

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2007)
Heft: 209-210

Artikel: L'assurance vieillesse et survivants
Autor: Itin, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849559>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assurance vieillesse et survivants

L'AVS est le principal pilier de la prévoyance sociale suisse. Elle permet à la personne assurée de se retirer de la vie professionnelle avec une certaine sécurité matérielle pendant la retraite. La rente de survivants protège le survivant confronté au décès d'un parent ou d'un conjoint des difficultés financières trop rigoureuses. L'origine de l'AVS remonte à 1925 et les premières rentes ont été versées à partir du 1er janvier 1948.

Avec l'assurance-invalidité (AI) et les prestations complémentaires (PC), l'AVS constitue le premier des trois piliers du système de sécurité sociale suisse. Le système est complété d'un deuxième pilier (prévoyance professionnelle, caisse de retraite), obligatoire pour les salariés, et

Prévoyance professionnelle : du changement en juin

Dès le 1er juin, les migrants européens qui quittent la Suisse pour travailler dans leur pays ne pourront plus retirer leur capital de prévoyance professionnelle. À cette date en effet, entre en vigueur la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle qui fait suite aux accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne. Désormais, les travailleurs migrants de moins de 60 ans ne pourront plus toucher leur capital s'ils poursuivent une activité professionnelle dans leur pays. Leur avoir sera versé sur un compte bloqué et ils ne pourront le toucher qu'au moment où ils cesseront toute activité professionnelle. À certaines conditions, ceux qui rentrent au pays pourront toutefois toucher cet argent s'ils s'installent dans leur propre maison ou leur propre appartement : l'avoir pourra être utilisé pour cet achat ou pour le remboursement des hypothèques. Les Suisses sont soumis depuis longtemps à ces règles. Ils ne peuvent pas toucher à l'argent de leur 2^e pilier avant l'âge de la retraite, sauf pour financer l'achat de leur domicile principal ou pour se lancer dans une activité indépendante.



un troisième pilier facultatif (prévoyance personnelle, assurance privée). L'AVS est basée sur le principe de la solidarité entre les générations. Les actives financent les rentes en cours et les personnes à revenu élevé celles des personnes à faible revenu.

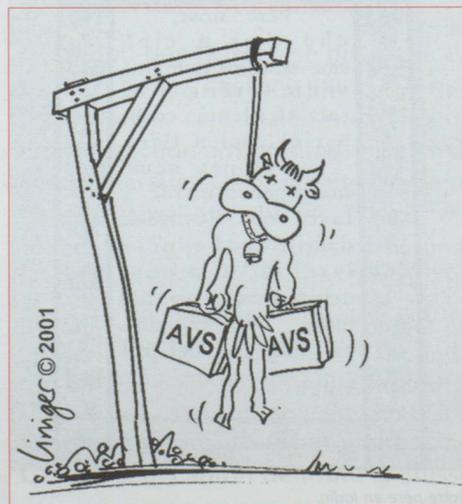
L'AVS, en tant qu'assurance générale et obligatoire, profite à toutes les personnes qui habitent ou travaillent en Suisse, y compris les frontaliers et les travailleurs étrangers, mais aussi les étudiants, invalides etc.

Séjour de courte durée en France

Selon le principe de base inscrit dans le Code civil suisse, le domicile d'une personne est maintenu aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Il en découle que les personnes qui séjournent en France pour une courte durée en vue d'étudier ou de voyager sans l'intention de s'y établir durablement ne créent pas un nouveau domicile en France. Leur domicile reste donc fixé en Suisse et ces personnes restent obligatoirement assurées en Suisse et doivent payer leurs cotisations auprès de la caisse cantonale de compensation.

Détachement

Un salarié qui est temporairement détaché par son employeur en France reste assujéti à l'AVS. Il n'a pas d'obligation de s'assurer à l'étranger. Cette réglementation n'est toutefois applicable que si le détachement ne dure pas plus de 12 mois. Lorsque le détachement dure plus longtemps, l'affiliation peut être prolongée sur demande avec l'accord de l'autorité étrangère compétente. L'employeur doit se procurer un certificat de détachement (formulaire E 101 ou E 102 pour une prolongation de 12 mois) auprès de la caisse de compensation. L'employé présentera ce document à l'institution d'assurance compétente du pays en question pour bénéficier de l'exemption de l'obligation de s'assurer à l'étranger.



INFOSPLUS

Les fiches de conseils juridiques comme le service de renseignements de *Suisse Magazine* sont réalisés grâce à l'expertise et à l'aide de Maître Marco Itin, avocat aux barreaux de Zurich et de Paris. Ces fiches sont destinées à vous présenter les situations générales et ne sauraient se substituer à une consultation détaillée.

**Service de renseignements
de Suisse Magazine,
100, rue Edouard Vaillant
92300 Levallois-Perret**

Fax : +33 (0)1 55 21 07 72
redaction@suissemagazine.com

Séjour avec création de domicile

Si une personne s'installe en France avec l'intention d'y rester durablement, elle n'est en principe plus assujettie à l'AVS.

Aujourd'hui, uniquement les personnes résidant hors de l'Union européenne ont la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative et d'éviter

qu'eux-mêmes et leurs survivants ne reçoivent une rente partielle calculée sur les années de cotisations accomplies. Pour s'assurer facultativement, il faut remplir trois conditions : avoir la nationalité suisse ou celle de l'UE, résider hors de l'UE et avoir été assuré immédiatement avant le départ pendant 5 années consécutives à l'AVS.

Cette révision de l'AVS/AI facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger est entrée en vigueur en 2001. Elle a limité le nombre d'adhérents en excluant les personnes résidant dans l'UE et augmenté le taux de cotisation des personnes assurées à titre facultatif de 9,2 à 9,8% pour réduire le déficit de cette assurance facultative.

Mais le régime général contient une exception dont l'applicabilité soulève toutefois quelques interrogations (1). Les personnes qui exercent une activité en France ainsi que les membres de leur famille semblent (1) pouvoir se faire assurer à l'AVS obligatoire. Trois conditions doivent être réunies : le salaire doit être versé par un employeur en Suisse, le salarié doit avoir été assuré obligatoirement ou facultativement à l'AVS pendant 5 années entières consécutives avant le début de l'activité à l'étranger ou après l'écoule-

ment de la période de détachement et une demande doit être adressée à la caisse de compensation de l'employeur dans un délai de 6 mois à compter du jour où le salarié remplit les conditions pour continuer l'AVS.

Démarches

À l'arrivée de l'âge de la retraite, l'assuré doit se rendre à l'organisme de sécurité sociale de son pays de résidence afin d'y déposer une demande. Les formulaires nécessaires lui seront remis à cette occasion. Le numéro AVS est inscrit sur le certificat d'assurance remis à l'assuré lors de son premier emploi. En cas de perte, une demande doit être adressée à la Caisse suisse de compensation à Genève (avenue Edmond Vaucher 18, CP 3100).

MAÎTRE MARCO ITIN
itin@itin-law.com
ET LA RÉDACTION

(1) L'Ambassade de Suisse attire l'attention de nos lecteurs sur ce point. Contacter les services du Consulat avant toute décision.

L'AVS un long passé douloureux

Difficile de publier un dossier sur le sujet, sans rappeler les nombreux malheurs qu'ont connus les Suisses de France avec l'AVS. À l'époque où il était encore possible de cotiser volontairement et librement, cotiser à l'AVS était déjà un acte complexe et lourd. Coûteux, car le brave expatrié qui souhaitait cotiser à la caisse de solidarité de sa patrie d'origine (et je connaissais de jeunes doubles-nationaux d'une fidélité sans borne), assumait une lourde charge. En effet, là où le Suisse de l'intérieur ne payait que la partie salariale de la cotisation, il devait, lui, en assumer la partie salariale et la partie patronale. Difficiles à verser, aussi, car il fallait les verser auprès de la caisse de compensation en Suisse. Très vite, la banque qui avait accepté de servir de point de collecte à Paris subit les foudres du contrôle des changes de sinistre mémoire et ne put continuer le service. Compliquées, car elles étaient calculées sur plusieurs exercices, et ceux qui avaient à subir de rapides baisses de revenus, par exemple lors d'un arrêt progressif d'activité, devaient continuer de payer sur l'entier de leur ancien revenu en attendant que leurs justifications soient acceptées. Inquisitoriales, car les services de gestion, y compris ceux décentralisés en France, demandaient une grande quantité de relevés, sur les éléments de revenus et de fortune, en Suisse et en France, semblant ignorer la caractère indiscret de certains services locaux.

Il en fallait du sens civique et de l'attachement à la Suisse pour que ces cotisants continuent de cotiser. D'autant plus que le placement n'était pas de qualité. Nous avons d'ailleurs attiré l'attention de nos lecteurs, il y a près de 20 ans, sur le mauvais rendement actuariel – une fois les charges et les impôts déduits.

Les rentiers n'étaient pas mieux lotis. Outre le certificat de vie qu'ils devaient régulièrement se faire établir pour justifier qu'ils étaient toujours en état de recevoir l'AVS, ils se posaient toujours la question de savoir s'ils devaient ou non déclarer les petits revenus que la Suisse leur versait. D'un point de vue légal, la réponse était sans appel : oui. Mais si l'on s'intéressait au cycle économique, cela consistait pour l'État suisse à combler le trou d'une caisse de compensation dont les pensions allaient – par l'intermédiaire de la TVA française et des impôts sur le revenu, enrichir l'État français. Autant dire que les impôts des Suisses bouchaient les caisses de France. Alors reconnaissons que ceux qui auraient pu à l'époque avoir l'idée de dépenser en Suisse leur maigre rente n'ont fait que rétablir une injustice.

Et pourtant, lorsque le système a été supprimé – c'est la possibilité de cotiser pour les Suisses de l'étranger qui a été supprimée – pas les rentes acquises – nous y avons vu un signe de plus de désintérêt pour la cinquième Suisse « loin de Berne, loin du cœur ».